CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.294 du 11 avril 2003

A. 111.432/XI-15.519

En cause : **KELLENS** Vital,

ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
Boulevard de l'Empereur 3
1000 Bruxelles,

contre :

le SELOR.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite 8 octobre 2001 par Vital KELLENS, qui demande l'annulation d'un "concours de recrutement d'attachés à la coopération internationale pour le Ministère des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération internationale" ayant eu lieu le 23 mars 2001;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse notifié le 18 avril 2002;

Vu le rapport de M. DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 mars 2003, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 27 mars 2003;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DE PRETER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. F. DUFOUR, conseiller, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 18 avril 2002;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze avril deux mille trois par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

S. DJERBOU J. VANHAEVERBEEK